

A-4441/26-34

Doc. parl. n° 8746



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 6 juillet 2026

sur

le projet de loi portant modification:

- 1° du Code de la sécurité sociale;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

Par courrier électronique du 12 mai 2026, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs y joint, le projet en question – qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté – « *visé à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation des allocations familiales* » à partir du 1^{er} janvier 2027, dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau national. De plus, le projet de loi introduit l'indexation automatique de l'allocation de naissance, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation spéciale supplémentaire, seule l'allocation familiale de base étant en effet actuellement adaptée automatiquement au coût de la vie (indexation automatique qui a été réintroduite à compter du 1^{er} octobre 2021 après la suppression de ce mécanisme suite à l'accord tripartite du 28 avril 2006).

Le texte se propose en outre de rendre conforme à la jurisprudence européenne les dispositions nationales traitant des conditions d'octroi de l'allocation familiale liées au domicile commun de l'enfant et de la personne qui pourvoit à l'entretien de ce dernier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient d'analyser en détail les dispositions essentiellement techniques du projet de loi. Comme évoqué ci-avant, l'une des finalités principales du projet est de lutter contre la pauvreté. Or, la Chambre note que l'augmentation des montants des prestations familiales profitera non seulement aux ménages à revenu modeste, mais également à ceux ayant le cas échéant un revenu conséquent pour entretenir leurs enfants. En effet, les allocations familiales sont octroyées indépendamment du revenu des ménages (du moins pour les enfants mineurs).

Cela dit, la Chambre soutient « *la volonté du gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion* ». Dans la mesure où le texte projeté vise à augmenter, entre autres, le support financier des personnes vulnérables ayant des enfants à charge, elle approuve celui-ci.

Dans ce contexte, la Chambre relance un appel au gouvernement de surveiller en permanence la situation sociale et financière des ménages – surtout de ceux affectés par la précarité – et de réagir en conséquence pour soutenir la population en cas de nécessité, notamment face à la crise du logement et à la transition énergétique.



Sous la réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 juillet 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH